

DECISION
du Comité de Ministres
du 31 décembre 1981
M (81) 16

Le texte repris sous le Chapitre I.A.1., 2ème tiret des Décisions de la Deuxième Conférence intergouvernementale de Benelux tenue à Luxembourg le 6 juillet 1970, M (70) 20, qui est libellé comme suit :

“Les bureaux de douane existant actuellement aux frontières intérieures du Benelux pourront être provisoirement utilisés comme lieu de déchargement intérieur pour les marchandises en provenance ou à destination de pays tiers. Aux nouvelles routes franchissant les frontières intérieures, il ne sera pas créé de bureau frontières à attributions douanières.”

est modifié comme énoncé ci-après.

L'annexe à la présente décision modificative contient une décision d'application concernant les décisions prises le 18 mai 1981 par les ministres compétents au sujet des problèmes des passages de la frontière sur l'autoroute E10 et à Wernhout/Wuustwezel.

Nouveau texte sous le Chapitre I.A.1., deuxième tiret :

“Les bureaux de douane existant actuellement aux frontières intérieures du Benelux pourront être provisoirement utilisés comme lieu de déchargement intérieur pour les marchandises en provenance ou à destination de pays tiers. Aux nouvelles routes franchissant les frontières intérieures, c'est-à-dire aux routes construites ou à construire après le 6 juillet 1970, il ne sera pas créé de bureaux frontières à attributions douanières à moins que, de l'avis du Comité de Ministres, ces bureaux ne soient nécessaires dans l'intérêt des communications, de la sécurité routière ou de l'environnement et que d'autres mesures n'offrent pas de solution acceptable. Si un bureau frontière à attributions douanières est créé, le bureau frontière à attributions douanières existant sur la route qui est remplacée par la nouvelle route, devra être autant que possible fermé à la circulation des marchandises en provenance ou à destination de pays tiers”.

BESLUIT
in toepassing van het op 31 december 1981
genomen Besluit van het Comité van Ministers
tot wijziging van de beslissingen van de
Tweede Benelux-Regeringsconferentie van 6 juli 1970
M (81) 16, Bijlage

“Gelet op het heden door het Comité van Ministers genomen besluit zal aan de grensovergang van de autosnelwegverbinding Antwerpen-Breda (E10) een gemeenschappelijk kantoor met douanebevoegdheden worden opgericht.

Na de openstelling van dit kantoor zullen, conform de op 18 mei 1981 door de gemachtigde bewindslieden genomen besluiten, de douanebevoegdheden van het gemeenschappelijk douanekantoor te **Wernhout/Wuustwezel** worden beperkt tot die ten behoeve van het regionaal gebonden verkeer”.

* *
*

DECISION
prise en application de la Décision
du Comité de Ministres du 31 décembre 1981
modifiant les décisions
de la Deuxième Conférence intergouvernementale du Benelux
du 6 juillet 1970
M (81) 16, Annexe

“Vu la décision prise ce jour par le Comité de Ministres, il sera créé au passage de la frontière sur l'autoroute Anvers-Breda (E10) un bureau commun à attributions douanières.

Après l'ouverture de ce bureau, les attributions douanières du bureau de douane commun de **Wernhout/Wuustwezel** seront, conformément aux décisions prises le 18 mai 1981 par les Ministres compétents, limitées au trafic régional”.